



**CONCOURS INTERNE DES 14 ET 15 JANVIER 2010
POUR L'EMPLOI D'INSPECTEUR STAGIAIRE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N°1

(DURÉE : 4 HEURES - COEFFICIENT 8)

**RÉDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHÈSE A PARTIR D'UN DOSSIER
RELATIF AUX QUESTIONS ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES ET
SOCIALES**

A partir des documents suivants, vous rédigerez une note d'environ 4 pages consacrée au travail dominical.

AVERTISSEMENTS IMPORTANTS

L'usage de tout matériel autre que le matériel usuel d'écriture et de tout document autre que le support fourni est **interdit**. **Toute fraude ou tentative de fraude** constatée par la commission de surveillance **entraînera l'exclusion du concours**.

Veillez à bien indiquer sur votre copie le nombre d'intercalaires utilisés (la copie double n'est pas décomptée)

Il vous est interdit de quitter définitivement la salle d'examen **avant le terme de la première heure**.

Le présent document comporte 36 pages numérotées.

LISTE DES DOCUMENTS

Document n°1: «Assemblée nationale, proposition de loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adopter les dérogations à ce principe.» 15 juillet 2009.

Document n°2: «De nouvelles dérogations au travail dominical» source: Actuel RH.fr du 07 juillet 2009.

Document n°3: «Le travail du dimanche» site: Légissimo.com 14 novembre 2007

Document n°4: «Je préfère les amateurs de vie spirituelle que les théologiens du marché» Intervention du sénateur André Lardeux au Sénat le 21 juillet 2009

Document n°5: «Les principales dérogations à la proposition de loi sur le travail dominical» Site:Le monde.fr avec AFP et Reuter

Document n°6: «Un dimanche travaillé à Plan de campagne» Extrait du site «secours Catholique, réseau mondial Caritas»

Document n°7: «Position de monsieur Guy Teissier sur le travail dominical.» Site w.w.w. Guyteissier.com

Document n°8: «Ouverture dominicale, retour sur un projet contesté par les partenaires sociaux.» Copyright 2009 The Associated Press.

Document n°9: «Ouverture dominicale : la solution proposée par Richard Mallié “ site w.w.w.députémaillié.com 2009

Document n°10: «Le conseil constitutionnel a validé l'essentiel de la réforme. Il a cependant censuré le dispositif spécifique mis en place à Paris» Le Figaro.fr, 6 mai 2009

Document n°11: «Travail le dimanche, c'est aux maires de choisir.» Nord- éclair, 10 septembre 2009

Document n°12: « Le travail du Dimanche.» Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville. 24 septembre 2009

Document n°13: «Le dimanche, c'est sacré» Source w.w.w. La vie.fr 25 septembre 2009

Document n°14: « La longue histoire du dimanche» L'express, le 23 septembre 2008.

Document n° 15 «Une loi «mesurée» pour certains, un «retour en arrière» pour d'autres.», Nord-éclair, 15 juillet 2009.

DOCUMENT N°1

TEXTE ADOPTÉ n° 313
« Petite loi »

—
ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009
15 juillet 2009

PROPOSITION DE LOI

réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:
Voir les numéros: **1685, 1782 et 1742.**

Article 1^{er} (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L.3132-27 du code du travail est ainsi rédigé:

«Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.»

Article 2

I.—L'article L.3132-3 du code du travail est ainsi rédigé:

«*Art. L.3132-3*—Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.»

I-bis(nouveau).—Après l'article L.3132-3 du même code, il est inséré un article L.3132-3-1 ainsi rédigé:

«*Art. L. 3132-3-1*. — Le refus d'un demandeur d'emploi d'accepter une offre d'emploi impliquant de travailler le dimanche ne constitue pas un motif de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.»

I-ter (nouveau). — Au dernier alinéa de l'article L. 3132-23 du même code, les mots: «peuvent être toutes retirées lorsque» sont remplacés par les mots : «sont toutes retirées lorsque, dans la localité,».

I-quater (nouveau). – Dans les branches couvrant des commerces ou services de détail et dans les commerces ou services de détail, où des dérogations administratives au repos dominical sont applicables, les organisations professionnelles ou l'employeur, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, engagent des négociations en vue de la signature d'un accord relatif aux contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical lorsque la branche ou l'entreprise n'est pas déjà couverte par un accord.

II. – L'article L. 3132-25 du code du travail est remplacé par sept articles L. 3132-25, L. 3132-25-1, L. 3132-25-2, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, L. 3132-25-5 et L. 3132-25-6 ainsi rédigés:

« *Art. L. 3132-25.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

« La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition de l'autorité administrative visée à l'article L. 3132-26, après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 3132-25-1.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

« *Art. L. 3132-25-2.* – La liste et le périmètre des unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population.

« Sur demande du conseil municipal, au vu de circonstances particulières locales et:

« – d'usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1

« – ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage,

« le préfet délimite le périmètre d'usage de consommation exceptionnel au sein des unités urbaines, après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre.

« Le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande visée au présent article et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine dont la consultation est prévue à l'alinéa précédent, lorsque le périmètre sollicité appartient en tout ou partie à un ensemble

commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, situé sur leur territoire.

«*Art. L. 3132-25-3.* – Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

«L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

«En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

« Lorsque'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

«*Art. L. 3132-25-4.* – Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

«Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

«L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

«À défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

«En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

«En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

«*Art. L. 3132-25-5.* – Les articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de l'article L. 3132-13.

Art. L. 3132-25-6. – Les autorisations prévues à l'article L. 3132-25-1 sont accordées pour cinq ans. Elles sont accordées soit à titre individuel, soit à titre collectif, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, pour des commerces ou services exerçant la même activité.»

III. – Au premier alinéa de l'article L. 3132-13 du même code, le mot : « midi » est remplacé par les mots : «treize heures».

IV (*nouveau*). – L'article L. 3132-21 du même code est abrogé.

Article 3 (*nouveau*)

Les articles 1^{er} et 2, à l'exception du I de l'article 2, ne s'appliquent pas dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 4 (*nouveau*)

Un comité, constitué de trois parlementaires appartenant à la majorité et de trois parlementaires appartenant à l'opposition, est chargé de veiller au respect du principe du repos dominical posé à l'article L. 3132-3 du code du travail.

Ce comité présente un rapport au Parlement dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juillet 2009. Le Président, Signé : Bernard ACCOYER

De nouvelles dérogations au travail dominical

La proposition de loi sur le travail du dimanche est examinée par l'Assemblée nationale à partir de demain. Dans les zones touristiques et thermales, ainsi que dans des périmètres d'usage de consommation exceptionnel (Paris, Aix, Marseille, Lille), des dérogations au repos dominical pourront être accordées.

Programmé initialement pour fin décembre, l'examen de la proposition de loi par l'assemblée nationale sur le travail du dimanche va finalement avoir lieu cette semaine.

Zones touristiques ou thermales

Aujourd'hui, le préfet peut permettre à un employeur, dont l'établissement de vente de détail est situé dans une zone touristique, de donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel.

Cette dérogation est néanmoins soumise à 3 conditions cumulatives :

l'établissement concerné doit être situé soit dans une commune touristique ou thermale, soit dans une zone touristique d'affluence exceptionnelle, soit dans une zone d'animation culturelle permanente ; ces communes ou ces zones sont déterminées par arrêté préfectoral ;

l'établissement doit avoir pour activité principale la vente au détail de biens ou de services destinés à faciliter l'accueil du public ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel ;

l'établissement doit avoir obtenu du préfet une dérogation individuelle et temporaire au repos dominical des salariés.

La proposition de loi propose d'étendre cette dérogation à tous types de commerce. La dérogation préfectorale individuelle ne serait plus nécessaire, puisque le texte précise que " les établissements de vente au détail (...) peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement à leur salarié ". La liste des communes et zones concernées sera établie par le préfet sur proposition du maire (du préfet à Paris).

Les salariés ne bénéficieront pas de contreparties salariales supplémentaires obligatoires.

Périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)

A coté des zones touristiques, la proposition de loi crée les périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE). Ces périmètres pourront être mis en place uniquement pour les unités urbaines de plus d'un million d'habitants. Dans la pratique, seront concernées les agglomérations de Paris, Aix-Marseille et Lille. Cette zone sera établie par le préfet, sur la seule proposition des conseils municipaux.

Le préfet pourra permettre à un employeur, dont l'établissement de vente de détail est situé dans ce périmètre, de donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel.

Accord collectif nécessaire

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée, à l'intérieur de ces périmètres, que s'il existe un accord collectif fixant les contreparties du travail du dimanche pour les salariés.

En l'absence d'accord collectif applicable, l'autorisation sera accordée s'il existe une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. Dans ce cas, les contreparties seront nécessairement un doublement du salaire et un repos compensateur.

Les salariés devront être volontaires

A l'intérieur de ces périmètres, le travail du dimanche devra reposer sur le volontariat. L'accord du salarié devra être explicite.

Le refus de travailler le dimanche ne pourra pas constituer une faute ou un motif de licenciement.

Source : actuel-RH.fr - Édition du 07 juillet 2009

DOCUMENT N°3

LE TRAVAIL DU DIMANCHE

En principe, le dimanche est un jour de repos. Toutefois, sous certaines conditions, le travail du dimanche est autorisé.

Quel est le principe ?

Un employeur ne peut occuper un salarié plus de six jours par semaine. En effet, le Code du travail précise qu'un jour de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures (plus 11 heures de repos quotidien, soit au total 35 heures) doit être respecté et donné le dimanche. Toutefois, le Code du travail prévoit également des dérogations à ce principe.

Dans quelles entreprises le travail du dimanche est-il autorisé ?

Certaines entreprises sont autorisées de manière permanente à organiser le travail le dimanche. Il s'agit notamment :

- des entreprises industrielles utilisant ou fabriquant des produits susceptibles de s'altérer et de se déprécier rapidement ;
- des entreprises à feu continu ;
- des établissements de ventes de denrées alimentaires au détail (dans lesquels le travail du dimanche est autorisé jusqu'à 12 heures) ;
- des établissements fabriquant des produits alimentaires à consommation immédiate ;
- des hôtels et des restaurants ;
- des débits de boissons et de tabac ;
- des hôpitaux, des hospices, des asiles, des maisons de retraites, ... ;
- des entreprises de spectacles, des musées et des expositions ;
- etc.

Par ailleurs, d'autres entreprises ont la possibilité, sous certaines conditions, d'organiser le travail le dimanche. Il s'agit notamment :

- des établissements fournissant des biens et des services destinés à faciliter l'accueil ou les activités de détente et de loisirs du public dans certaines zones touristiques et thermales et dans les zones touristiques à forte affluence qui peuvent, pendant les saisons touristiques et après autorisation du préfet, ouvrir le dimanche ;
- des entreprises industrielles fonctionnant avec des équipes de suppléance et couvertes par un accord collectif étendu prévoyant le travail le dimanche ;
- des établissements dans lesquels le repos simultané du personnel le dimanche peut être préjudiciable au public ou au bon fonctionnement de l'établissement, après autorisation du préfet.

Enfin, les commerces de détails non alimentaires qui sont habituellement fermés le dimanche ont la possibilité d'ouvrir 5 dimanches par an sur autorisation du Préfet (ou du maire à Paris).

Les salariés travaillant le dimanche ont-ils le droit à des compensations ?
Oui, dans tous les cas, les salariés travaillant le dimanche doivent bénéficier d'une compensation.

Cette compensation peut être organisée de l'une de manière suivante : roulement du personnel, repos du dimanche midi au lundi midi, repos le dimanche après-midi avec repos compensateur d'une journée par quinzaine, fermeture de l'établissement un autre jour de la semaine.

Par ailleurs, d'autres compensations existent dans certains secteurs particuliers :

- dans les entreprises industrielles fonctionnant avec des équipes de suppléance, la rémunération des salariés concernés est majorée de 50%;

- dans les commerces de détail non alimentaires ayant obtenu l'autorisation d'ouvrir 5 dimanches par an, les salariés bénéficient d'une majoration de salaire égale à 1/30ème de la rémunération habituelle. De plus, un repos compensateur doit être accordé dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé, sauf si celui-ci précède une fête légale. Dans ce cas, le repos doit être accordé le jour de cette fête. A savoir : Les conventions ou accords collectifs de travail prévoient souvent des compensations au travail du dimanche.

Legissimo.com 14/11/07

-

"Je préfère les amateurs de vie spirituelle aux théologiens du marché".

La France est un pays formidable, où le vice vaut souvent mieux que la vertu, où le premier est mieux récompensé que la seconde. On bafoue la loi en ouvrant des magasins le dimanche, puis on modifie la loi pour éviter la sanction du juge. C'est la loi de la jungle...

Je ne crois pas que le législateur s'honorerait à voter un texte qui récompense la délinquance économique -et qui, même amélioré, exprime toujours la même philosophie, sinon il n'aurait pas de sens.

La proposition ouvre la porte à la généralisation du travail le dimanche.

Il suffira de multiplier les cas particuliers ou, comme maintenant, de violer la loi. Je voterai résolument contre ce texte, d'autant que le Sénat a interdiction de le modifier. C'est une question de principe. Ce qui est en jeu, c'est notre conception de la vie en société. Il y a ici un changement sociétal qui ne veut pas dire son nom.

Faut-il, au prétexte d'être moderne, tout regarder par le petit bout de la lorgnette économique? Étendre le travail le dimanche a des avantages hypothétiques et des inconvénients certains. Les termes de l'échange sont déséquilibrés. Et ce n'est pas parce que 7 millions de Français travaillent régulièrement ou occasionnellement le dimanche qu'il faut en rajouter !

Je suis hostile à cette proposition qui n'est pas de bon sens et qui méconnaît la dignité des personnes.

Le dimanche n'est pas un jour comme les autres : j'ai au moins dix raisons pour l'affirmer.

Première raison : C'est un acquis social apprécié depuis cent ans. La loi de 1906 sur le repos dominical mettait fin à des décennies de régression sociale.

Deuxième raison : Le dimanche est le jour de la famille, le jour où deux ou trois générations se retrouvent : comme rapporteur de la branche famille, j'y suis sensible. Et les parents de jeunes enfants devront-ils payer double ce jour-là leur assistante maternelle ? Les aides de la CAF devront-elles doubler aussi ? Chacun désormais vivra à son rythme, les familles seront un peu plus déstabilisées. Déjà tant de parents et d'enfants passent peu de temps ensemble !

Troisième raison : Le régime actuel favorise le jeu, le sport, la vie en société ; hors la présence des parents, les activités sportives ou culturelles sont plus difficiles à organiser et nombre d'enfants en seront donc exclus. Beau progrès !

Quatrième raison : Le travail le dimanche est un leurre économique, le gâteau divisé en sept n'est pas plus gros que divisé en six. Ouvrir plus longtemps n'augmente pas les achats des clients, sauf si les concurrents sont, eux, fermés... Les budgets des consommateurs ne sont pas extensibles, surtout en ce moment. En Allemagne, l'assouplissement des règles pour le commerce de détail en 2003 n'a pas modifié d'un iota les taux de l'épargne et de la consommation. Les créations d'emplois sont incertaines, les destructions garanties.

Les petits commerces seront définitivement écrasés par la grande distribution.

Cinquième raison : Le travail le dimanche est un piège pour les salariés. La banalisation du travail le dimanche aboutira à une déréglementation totale. Celui qui ne voudra pas travailler le dimanche sera prioritaire en cas de licenciement. Il subira de très fortes pressions. La sur-rémunération est alléchante : mais elle sera instaurée au détriment des autres salariés. Il est curieux du reste que l'on puisse payer double le salarié le dimanche, alors que la grande distribution refuse la moindre

augmentation sur le reste de la semaine !

Il est donc hypocrite de nous dire que ce serait une réponse aux difficultés des travailleurs pauvres. Ce sera une bonne base de revendication salariale pour ceux qui travaillent déjà le dimanche pour nécessité de service public !

On nous dit que travailler le dimanche est le souhait des femmes seules avec enfants ; j'entends que l'on vise les plus pauvres. On nous parle aussi des jeunes célibataires, oubliant qu'ils se marieront un jour et auront des enfants. On nous dit encore que des étudiants financeraient ainsi leurs études, comme si le commerce ne fonctionnait qu'avec des étudiants. Et d'ailleurs est-ce ainsi qu'on réglera le problème du financement des études ?

L'argument de la sur-rémunération risque d'être mis à mal par la Cour de cassation, selon qui un salarié qui travaille « habituellement » le dimanche ne peut prétendre à une majoration de salaire.

Sixième raison : il ne faut pas tomber dans l'addiction à la consommation. N'en faisons pas une nouvelle idole : elle doit participer à l'épanouissement de l'homme, non à son assujettissement. Avons-nous besoin d'acheter sept jours sur sept, au risque, pour les plus pauvres, du surendettement ? La consommation doit-elle être l'horizon indépassable de notre société ? Il n'y a pas besoin d'être un pousseur de chariot pour être un bon citoyen !

Des temps de repos sont indispensables ; la société doit s'autoriser un relâchement de la cadence de travail et octroyer à ses membres un temps libre de l'économique. Passer du temps sur un terrain de sport ou dans la nature serait plus profitable que de déambuler dans une galerie marchande. Doit-on, pour gagner honnêtement son pain, renoncer à la qualité de la vie ? On ne peut impunément remplacer « je pense donc je suis » par « je bouge donc j'existe ». Il semble d'ailleurs que les probabilités de maladie soient plus grandes de 30 % dans les entreprises où les salariés travaillent le samedi et le dimanche. On peut enfin s'interroger sur le bilan carbone du travail dominical.

Huitième raison : Le repos dominical est un repère pour l'homme, inscrit dans toutes ses dimensions, de l'horloge biologique à la spiritualité. Qu'est une société sans rythme commun ? Une jungle abandonnée à l'individualisme. La culture du gain doit-elle passer avant celle de la personne ? En faisant de celle-ci un moyen, on ne regarde pas si les âmes se perdent mais si les affaires se font. L'argent dévore les individus et réifie les salariés. C'est un appauvrissement spirituel sans enrichissement économique. Le Président de la République n'a pas dit autre chose au Latran quand il a dénoncé la frénésie de consommation ni quand, recevant le pape à l'Élysée, il a déclaré que la croissance économique n'avait pas de sens si elle était sa propre finalité.

Neuvième raison : le repos dominical fait partie de nos racines ; le mettre en cause, c'est amoindrir la cohérence de notre société.

Enfin, et c'est ma dernière et **dixième raison**, en tant que catholique, je ne peux pas ne pas évoquer le caractère sacré de ce jour, jour différent, jour du repos prescrit par Dieu. Je préfère les amateurs de vie spirituelle aux théologiens du marché ! Le chrétien se fait le promoteur de ce qui ne sert à rien, de ce que l'on croit à tort inutile, il montre les limites d'un monde où tout s'achète et se vend, il souligne le sens du gratuit et la culture du don. Certains objecteront qu'en permettant la messe le samedi soir le concile aurait ouvert la brèche puisque le jour liturgique va de minuit à minuit. Il s'agit en fait d'une extension de la vigile en souvenir du sabbat juif.

L'extension du travail le dimanche n'est pas une affaire d'efficacité économique mais un choix de société. Aucun économiste ne peut dire que l'on aurait besoin d'ouvrir partout le dimanche. Le travail dominical n'est pas une liberté mais un leurre. Il y a mieux à proposer à nos concitoyens que « métrou, boulot, conso ».

Intervention du sénateur André Lardeux (UMP), à la première séance au sénat du 21 juillet 2009.

Les principales dispositions de la proposition de loi sur le travail dominical

Le Parlement a adopté définitivement avec un ultime vote du Sénat, dans la nuit du mercredi 22 au jeudi 23 juillet, la proposition de loi UMP étendant le travail du dimanche. La majorité sénatoriale l'a adoptée de justesse, par 165 voix contre 159. L'ayant votée "*conforme*", c'est-à-dire sans modifier la version votée par l'Assemblée nationale, son vote est définitif. Le texte avait été inscrit selon la procédure accélérée (une lecture par assemblée).

- **Commerces alimentaires de détail** : ils pourront ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures au lieu de midi actuellement.
- **Les dérogations** : maintien à cinq du nombre de dimanche pour lesquels un maire peut demander chaque année des dérogations d'ouverture. Dans ce cas, le salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de celle d'un jour de semaine et un repos compensateur.
- **Zones touristiques ou thermales** : tous les types de commerces pourront ouvrir le dimanche. Jusqu'ici sont autorisés dans ces zones les commerces liés aux loisirs, qu'ils soient sportifs ou culturels.
- **Création des PUCE** ("*périmètres d'usage de consommation exceptionnel*") dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants. Ils seront établis par le préfet à la demande du conseil municipal. Ne sont concernées que les grandes agglomérations de Paris, Aix-Marseille (Plan-de-Campagne) et Lille. L'agglomération lyonnaise est exclue de ce système car elle ne connaît pas "*d'usage de consommation dominicale exceptionnelle*".
- **Le travail dominical**. Il doit s'effectuer sur la base du volontariat et doit donner lieu à une contrepartie salariale notamment un doublement du salaire. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux salariés qui travaillent déjà le dimanche en raison de leur activité (cinémas, hôpitaux, restaurants, etc.) ou de leur lieu de travail (zones touristiques et thermales).
- **Pour le salarié**. Son engagement à travailler le dimanche est réversible : il peut changer d'avis, tous les ans, à la date anniversaire de son engagement, mais doit respecter un préavis de 3 mois. En l'absence d'accord collectif, un salarié pourra refuser de travailler trois dimanches de son choix par an à condition d'en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois. Il a été ajouté par amendement l'obligation, dans les communes touristiques où le travail dominical sera autorisé, d'ouvrir des négociations sur les contreparties pour les salariés.
- **Un employeur** ne peut justifier un refus d'embauche par le refus du salarié de travailler le dimanche. Ce refus ne peut pas non plus constituer un motif de licenciement. Pour un chômeur, le refus de travailler le dimanche n'est pas un motif de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.
- **La Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin** sont exclus du dispositif et sont soumis aux dispositions du code professionnel local.

Le monde.fr avec AFP et Reuter

Un dimanche travaillé à Plan-de-Campagne

La zone commerciale de Plan-de-Campagne, dans les Bouches-du-Rhône, ouvre ses portes tous les dimanches depuis 42 ans, grâce à des dérogations préfectorales successives. Une contrainte devenue habitude pour les salariés.

Dimanche, 9 heures du matin à Plan-de-Campagne, zone commerciale située entre Aix-en-Provence et Marseille. Une vingtaine de personnes attendent déjà devant les portes d'un grand magasin d'articles de sport. L'ouverture n'est prévue qu'à 9 h 30. Parmi eux, Veronica et sa fille, venues tôt ce matin pour éviter la cohue dominicale habituelle. « *Je vais faire quelques courses et filer à la plage le plus tôt possible* », prévoit la jeune femme, cliente régulière des commerces de la zone. Sur le parking déjà à moitié rempli de voitures, un panneau annonce que le magasin est ouvert tous les dimanches. Pour la majorité des quelque 400 enseignes implantées à Plan-de-Campagne, le travail du dimanche est une habitude vieille de plus de quarante ans.

Polémique.

L'ouverture systématique des commerces le dimanche provoque une polémique sur le travail des salariés pendant ce jour traditionnellement de repos. Elle divise les syndicats, les salariés et les commerçants de proximité qui voient en Plan-de-Campagne un concurrent féroce. Tandis que la CFTC locale se range du côté de certains salariés qui souhaitent garder leur dimanche travaillé pour des raisons financières, l'Union locale de la CGT et la CFDT se positionnent en opposants acharnés du travail dominical à Plan-de-Campagne. En janvier 2008, les deux syndicats avaient obtenu du tribunal administratif de Marseille l'annulation de 133 dérogations, exposant du coup les contrevenants à une amende proportionnelle au chiffre d'affaires.

Pourtant, un an et demi plus tard, hormis quelques commerces frileux et les magasins de téléphonie mobile, toutes les enseignes de la galerie marchande et de Plan-de-Campagne sont ouverts. « *Nous ne pouvons décemment pas nous permettre de fermer le jour de la semaine où nous vendons le plus* », conteste Hervé, responsable d'un magasin de maroquinerie dans l'un des centres commerciaux. Les ventes du dimanche représentent à elles seules 23 % du chiffre d'affaires annuel de son magasin. Cela peut atteindre 30 % du chiffre d'affaires pour certains commerces de Plan-de-Campagne.

Vie de famille.

D'innombrables voitures ont maintenant envahi les parkings des magasins. Sur les routes, des bouchons commencent à se former. Il faut prendre son mal en patience pour aller d'un commerce à un autre. Dans la fraîcheur d'un magasin climatisé de vêtements pour enfants, Karine range des articles dans les rayons. Cette jeune mère y travaille depuis trois ans et s'accommode avec difficulté d'un dimanche de repos sur deux. Pourtant, elle s'estime chanceuse d'avoir un mari qui peut garder son fils ce jour-là. Certaines de ses collègues sont obligées d'avoir recours à des "nounous". Comme Julie, mariée à un salarié à Plan-de-Campagne, amené lui aussi à travailler le week-end. « *Les dimanches où nous travaillons tous les deux, nous prenons une "nounou" que nous devons payer le double du tarif habituel* », raconte Julie, qui peine à organiser sa vie de famille.

Salaires.

À Plan-de-Campagne, les salariés sont généralement payés double pour les heures travaillées le dimanche. Dans certaines enseignes, ils bénéficient en plus d'un repos compensateur. La grande majorité des employés à Plan-de-Campagne se disent volontaires. Ils justifient leur emploi dominical essentiellement par des raisons financières. Cela représente entre 100 et 400 euros nets supplémentaires. Karine est payée 100 euros nets en plus de son salaire mensuel, mais elle n'a pas eu

le choix. *«Je me moque de ces 100 euros supplémentaires, la seule chose que je souhaite est de voir mon fils grandir ! Je suis convaincue que le dimanche doit rester un jour de repos pour tous. On parle de volontariat, mais en réalité c'est un volontariat imposé par le seul fait qu'il s'agit de Plan-de-Campagne»*, explique la jeune mère.

Pauline, employée d'un magasin de vêtements, a quitté sa Lorraine natale pour Plan-de-Campagne, expressément pour y travailler le dimanche. *«Depuis six ans, cela n'agit pas sur ma vie de couple ni sur ma vie sociale. Il suffit juste de s'organiser»*, affirme-t-elle. Elle reconnaît toutefois que cela ne doit pas être évident lorsqu'on est parent.

Nécessité.

L'angoisse d'une éventuelle fermeture est forte chez les salariés et les commerçants. Karine, elle, y voit l'opportunité de passer enfin les dimanches avec son fils. De son côté, Hervé redoute un impact sur l'emploi. *«Si la loi n'est pas adoptée, le chiffre d'affaires que nous faisons ce jour-là ne sera jamais rattrapable le lundi et je serai obligé de licencier au moins une personne»*, explique-t-il.

Comme de nombreux salariés l'affirment, *«le nerf de la guerre est financier»*. Avec un salaire plus élevé, les employés de Plan-de-Campagne s'accommoderaient-ils ainsi du travail du dimanche ?

Rien n'est moins sûr. Nadia, mère célibataire et vendeuse dans un magasin de vêtements, l'affirme tout de go : *«Travailler à Plan-de-Campagne n'est pas un choix de vie, c'est un choix de nécessité.»*

Clémence Richard

Extrait du site «secours Catholique, réseau mondial Caritas»

Position de Monsieur Guy Teissier sur le travail dominical

Le texte sur le travail dominical a été adopté le 16 juillet et Monsieur TEISSIER a fait partie des cosignataires de cette loi. Il a voté cette proposition de loi présentée par son collègue Richard MAILLE.

"La nouvelle proposition de loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires, de Richard Mallié, François Baroin et Marc Le Fur a été élaborée dans le respect du compromis qui avait été trouvé avec les députés en décembre dernier.

Ce texte ne remet pas en cause la règle du repos dominical posée par la loi du 13 juillet 1906 et inscrite à l'article L.3132-3 du code du travail.

Les députés UMP considèrent, en effet, que le dimanche n'est pas un jour comme les autres et ont souhaité réaffirmer leur attachement à ce principe dans ce texte. Il n'y a donc pas de généralisation du travail le dimanche.

La proposition de loi qui comporte 2 articles prévoit des aménagements à une législation déjà existante et les dérogations présentées sont très encadrées.

* Conformément aux préconisations du conseil économique, social et environnemental de février 2007, le régime juridique applicable dans les communes et les zones touristiques, au sens du droit du travail, est clarifié.

* Par ailleurs, un nouveau régime dérogatoire est institué afin de prendre en compte la constatation d'usages de consommation de fin de semaine existants dans certaines grandes agglomérations et la situation particulière à Lille de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation de fin de semaine.

- Création par les préfets, à la demande des conseils municipaux et des conseils de communautés concernés, de «périmètres d'usage de consommation exceptionnel » (PUCE) dans les unités urbaines de plus de 1 million d'habitants. 3 unités urbaines sont concernées : Paris, Marseille-Aix-en-Provence et Lille. Une vingtaine de zones devrait être reconnue comme « PUCE ».

- Garanties au profit des salariés : affirmation du principe du volontariat ; le refus du salarié de travailler le dimanche ne peut être un motif de refus d'embauche ; absence de mesures discriminatoires en cas de refus du salarié ; priorité pour le salarié qui travaille le dimanche d'accéder à un poste qui ne comporte pas de dimanche; contreparties en terme de rémunération et de repos compensateur pour les salariés dans les commerces situés dans un PUCE.

* Afin de préserver les commerces de proximité, les commerces alimentaires situés dans les communes et zones touristiques et dans les PUCE ne peuvent bénéficier de l'autorisation d'ouverture le dimanche après-midi.

* S'agissant des commerces de détail alimentaires, la proposition de loi prend en compte l'évolution des modes de vie des Français et modifie l'article L 3.132-13 du code du travail. Elle précise que le repos hebdomadaire est, désormais, donné le dimanche à partir de 13 heures (12 heures actuellement

Guy Tessier

Député UMP des Bouches du Rhône. [w.w.w.guytessier.com](http://www.guytessier.com)

Ouverture dominicale: retour d'un projet contesté par les partenaires sociaux

La proposition de loi Mallié sur l'ouverture dominicale, malgré une quatrième mouture, reste vivement contestée par les syndicats qui y voient une atteinte aux droits des salariés, et suscite de nombreuses réserves jusque dans les rangs d'une partie du patronat.

Les syndicats contestent la notion de "volontariat" des salariés en matière de travail le dimanche et dénoncent un risque de remise en cause générale du droit au repos dominical. La CFTC exige une étude d'impact visant à "cerner les risques pour le petit commerce non alimentaire, les conséquences sur l'emploi, l'aménagement du territoire et ce, en prenant notamment en compte les objectifs de développement durable", avant toute mise en oeuvre de la loi.

Côté patronat, la CGPME demande le report de la discussion au Parlement après les vacances d'été, compte tenu de "l'importance" du débat. L'examen du texte commence mardi à l'Assemblée nationale.

Et les critiques sont d'autant plus vives que les dispositions créant des "périmètres d'usage de consommation exceptionnel", (PUCE), caractérisés par "des habitudes de consommation de fin de semaine", et l'extension d'ouverture dominicale aux "communes touristiques" ou "d'animation culturelle permanente", font craindre aux détracteurs du projet une généralisation de la mesure.

"Sous une présentation banalisée (...) c'est une arme redoutable offerte aux grandes enseignes", estime la CFTC dans un communiqué. "En résumé, seraient concernés, à l'exclusion des grandes surfaces alimentaires: tous les commerces situés dans les zones touristiques et thermales, les 'périmètres d'usage de consommation exceptionnel' (PUCE) pour les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ainsi que dans les zones frontalières", ajoute l'organisation syndicale.

L'organisation syndicale dit notamment craindre un effet "tache d'huile". "Pourquoi refuser aux agglomérations de 900.000 habitants ce que l'on accorde à celles d'un million? Et que dire aux commerçants habitant à 3, 15, 20km d'une 'PUCE'?", se demande le syndicat.

"Les artisans et commerçants peuvent déjà ouvrir le dimanche: de droit, parce qu'ils n'emploient pas de salariés, ou par le jeu des dérogations existantes. S'ils ne le font pas, c'est parce qu'ils estiment que le travail sept jours sur sept est déstructurant socialement, mortifère humainement et, tout simplement, non rentable économiquement", ajoute le syndicat.

La CGT, pour sa part, dénonce "l'imbroglie dans lequel se trouve le gouvernement, pris au piège par un texte qui, d'exception en dérogation, conduira à la généralisation du travail du dimanche et ceci malgré les affirmations des promoteurs de la loi et du président de la République".

Dans un communiqué, la CGT "réaffirme son opposition à cette proposition de loi qui constitue un changement profond de notre société. Les salariés sont de jour en jour plus nombreux à refuser et à dénoncer les pièges d'un volontariat imposé".

De son côté, FO dénonce sur son site internet la "démarche idéologique de cette énième proposition de loi", qui selon elle "ne relève pas d'une nécessité" mais "d'un choix lourd de conséquences pour les salariés".

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) déplore de son côté dans un communiqué que ce sujet "d'importance" qui "mérite un vrai débat" soit discuté en plein mois de juillet, et demande le report de l'examen au mois de septembre.

Emettant de nombreuses réserves sur plusieurs points du texte, l'organisation patronale estime

notamment que "le dimanche est depuis longtemps un jour permettant de consolider la cellule familiale et de privilégier les activités culturelles et sportives. Banaliser l'ouverture dominicale reviendrait à modifier considérablement la structure de notre société", ajoute-t-elle.

Sur le plan économique, pour cette confédération patronale, "le pouvoir d'achat des consommateurs n'étant pas extensible, les achats dominicaux se substitueront aux achats en semaine et le commerce de proximité, le principal perdant de cette libéralisation, sera contraint de licencier".

Copyright 2009 The Associated Press.

DOCUMENT N°9

Ouverture dominicale : la solution proposée par Richard Mallié

À ce jour, dans les zones agglomérées urbaines, une vingtaine de zones commerciales ouvrent le dimanche sans qu'aucune autorisation n'ait été donnée ni qu'aucun accord social n'ait été conclu. En toute illégalité donc. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les salariés des établissements concernés puisque, dans ce cas, aucun repos compensateur ni majoration salariale ne sont accordés. Il est vrai que la clientèle du dimanche est spécifique à ce jour, puisque 60 % des clients viennent exclusivement le dimanche, c'est un véritable phénomène de société.

La consommation dominicale n'existe pas, il est vrai, de manière uniforme sur le territoire national. Dans toutes les parties rurales, il n'y a pas de demande d'ouverture le dimanche. Par contre, plus on se situe dans une zone agglomérée, plus on constate une demande forte d'ouverture dominicale. C'est pourquoi, la présente proposition de loi est limitée dans son champ d'application aux grandes zones agglomérées telles qu'identifiées par l'INSEE.

De la même manière, **rien ne justifie d'étendre cette possibilité d'ouverture à la grande distribution.**

Par ailleurs, force est de constater que ces ouvertures illégales sont aujourd'hui indirectement encouragées par la faiblesse du régime de sanctions prévues à l'encontre des auteurs de ces infractions. En effet, l'article R 262-1 du code du travail prévoit que les infractions à l'article L.221-6 de ce même code seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, soit 1 500 euros, pouvant être portée à 3 000 euros en cas de récidive, selon les termes de l'article 131-13 du code pénal. Nombreux sont donc les commerçants à préférer payer cette légère amende plutôt que de renoncer à une ouverture le dimanche. Et ce à supposer encore que l'infraction ait été relevée par la direction du travail, ce qui n'est pas nécessairement le cas.

Ce dispositif juridique trop lourd conduit donc à une double aberration dans la mesure où, d'une part l'inadéquation des sanctions n'encourage pas au respect des dispositions en vigueur, et où d'autre part le non-respect des règles en vigueur se fait au détriment le plus complet des salariés qui ne bénéficient alors de la protection d'aucun accord social.

Le principe du repos dominical doit rester la règle commune. Néanmoins, il est urgent d'adapter la législation en la matière afin de favoriser le retour à un état de droit, la vingtaine de zones commerciales ouvrant illégalement ne le faisant que pour répondre à une très forte demande du consommateur.

D'une part, parce qu'il existe aujourd'hui une concurrence nouvelle, qui connaît un essor exponentiel : le commerce sur Internet. Accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, les ventes en ligne ont augmenté de 53 % entre 2004 et 2005, et de 40 % entre 2005 et 2006 .

D'autre part, parce que les établissements qui ouvrent - légalement ou non – le dimanche réalisent à cette occasion entre 25 et 33 % de leur chiffre d'affaires et que plus de 70 % des clients du dimanche ne reporteraient pas leurs achats en semaine.

La proposition de loi de Richard Mallié suggère de considérer l'ouverture dominicale comme un outil d'aménagement du territoire, essentiellement dans les grandes zones agglomérées urbaines (+ de 200

000 habitants).

Les outils d'aménagement du territoire sont presque toujours dérogatoires au régime général : il existe bien des zones franches urbaines, des zones spécifiques au milieu rural, des zones de revitalisation urbaine.

Au nom de quel tabou ne ferions-nous pas des zones où l'ouverture dominicale serait corrélée à la création d'emplois, ou au maintien de ceux existants ?

Ainsi le dispositif proposé par la présente proposition de loi permettrait non seulement aux commerçants des zones concernées de ne plus aller à l'encontre des dispositions du code du travail, mais en plus que les salariés voient leur situation protégée et accèdent au bénéfice de majorations salariales et d'un repos compensateur auxquels ils doivent avoir droit.

La mise en œuvre de cette dérogation au repos dominical ne pouvant se faire que sur la base du volontariat des salariés et selon les termes d'un accord qui aura été préalablement conclu entre les partenaires sociaux.

Il faut rappeler que si cette question revient souvent sur le devant de la scène au moment des fêtes de fin d'année, propices à l'ouverture des commerces le dimanche, elle n'en connaît pas moins une actualité forte le reste du temps. Par exemple, la zone commerciale Usines Center de Vélizy-Villacoublay vient d'obtenir une dérogation de deux ans de la préfecture des Yvelines, d'ailleurs contestée auprès du juge administratif.

Cette proposition de loi permettrait de définir un cadre juridique qui est nécessaire à toute prise de décision au niveau local, et qui oblige à une évaluation économique et sociale de la situation. Il semble essentiel que le législateur s'empare de ce qui est devenu un vrai sujet de société pour ainsi en prévenir les dérives.

Richard Maillé, député des bouches du Rhône, 1^{er} questeur de l'assemblée nationale.

DOCUMENT N°10

Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel de la réforme. Il a cependant censuré le dispositif spécifique mis en place à Paris.

Feu vert pour le travail du dimanche. Le Conseil constitutionnel a validé jeudi l'essentiel de la réforme portant dérogations au repos dominical mais en censurant les dispositions spécifiques que la droite avait tenté d'instaurer dans la capitale, pour priver le maire de Paris du pouvoir, dévolu à tous les autres maires, de proposer des extensions d'ouverture des commerces.

Saisis le 27 juillet par les députés et sénateurs PS, PCF, PRG, MRC et Verts, les Sages du Palais-Royal ont déclaré conforme à la Constitution le reste du texte, si cher à Nicolas Sarkozy.

Au terme d'une âpre bataille législative, la nouvelle mouture de la proposition de loi de Richard Mallié, symboliquement cosignée par deux opposants à la première version du texte, François Baroin et Marc Le Fur, a été adoptée le 15 juillet par les députés. Le 22 juillet, elle a été votée par les sénateurs mais par 165 voix seulement contre 159, soit la plus faible majorité recueillie par un texte au Sénat depuis la rentrée parlementaire.

La loi vise à légaliser des ouvertures dominicales jusqu'à présent pratiquées illégalement dans une quinzaine de zones commerciales autour de Paris, Lille et Marseille (notamment à Plan-de-Campagne). Elle élargit aussi les possibilités de dérogations au repos dominical aux zones et communes «d'intérêt touristique» ou thermales. Le gouvernement avance le chiffre de 500 communes, l'opposition affirme que le nouveau dispositif concernera en réalité quelque 6 000 communes.

Dans leur saisine, les parlementaires de gauche dénonçaient «la violation du principe d'égalité» entre les salariés travaillant le dimanche dans une zone située dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnelle (Puce) et les autres salariés. Dans ces zones, le préfet de région peut, sur demande du conseil municipal, autoriser les établissements de vente au détail à déroger au repos dominical. Le salarié volontaire perçoit alors une rémunération double.

Une très longue délibération

De l'autre côté, les salariés travaillant le dimanche dans une zone touristique et thermale où le texte ne prévoit aucune compensation obligatoire au travail dominical ne bénéficieront d'aucune contrepartie obligatoire.

Au terme d'une très longue délibération en présence de Valéry Giscard d'Estaing, mais pas de Jacques Chirac, en vacances à Saint-Tropez, le Conseil n'a pas suivi la gauche sur ce point. Les Sages ont en effet estimé que le principe d'égalité entre les travailleurs, mis en avant par la gauche, avait déjà reçu quelque 180 exceptions. Pas question, donc, de remettre en cause le cœur de la loi.

En revanche, le Conseil a donné satisfaction à la gauche, qui, dans sa saisine, insistait sur la violation du principe d'égalité entre Paris et les autres communes et zones touristiques. La proposition de loi prévoyait en effet un régime particulier pour la capitale, attribuant au préfet, et non au maire, le pouvoir de proposer le classement en zones touristiques ouvrant droit à l'instauration du travail dominical.

«Aucune différence de situation ne justifie que ce pouvoir de proposition, qui appartient dans la

législation actuelle au Conseil de Paris, ne soit pas confié au maire de Paris, comme dans l'ensemble des autres communes», a affirmé le Conseil constitutionnel, qui a censuré ce dispositif spécifique et rétabli le droit commun pour Paris. Ce qui n'oblige donc pas le législateur à revoir sa copie. Comme ailleurs, «le classement d'une zone touristique y sera donc opéré par arrêté du préfet sur proposition du maire», précisent les Sages.

Jeudi, Bertrand Delanoë, le maire socialiste de la capitale, s'est félicité de la décision du Conseil constitutionnel, tandis que le PS a redit son opposition au texte. Du côté des syndicats, la CGT, la CFDT, Force ouvrière et la CFTC ont exprimé leur «déception», en redoutant une généralisation du travail dominical.

Le figaro. 6 mai 2009

TRAVAIL LE DIMANCHE, C'EST AUX MAIRES DE CHOISIR.

Petit à petit la loi sur le travail dominical fait son chemin. Le préfet de région a donné hier la liste des villes dans lesquelles les commerces pourront ouvrir les dimanches. C'est maintenant aux mairies de décider.

Idéologie ou pragmatisme, le maire d'Halluin, Jean-Luc Deroo, a choisi. L'édile socialiste d'Halluin est très favorable au fait de demander un « périmètre d'usage de consommation exceptionnelle » sur sa ville permettant aux commerces d'ouvrir le dimanche. Notamment dans le quartier jouxtant la Belgique. « Nous souhaitons que les gens qui vont acheter des cigarettes, des fleurs ou une glace à Menin dans le quartier des Baraques puissent aussi le faire à Halluin », explique Jean-Luc Deroo.

Voilà des années que le maire d'Halluin bataille pour obtenir un statut de ville touristique et l'autorisation d'ouvrir les magasins de la rue de Lille.

« Et là, on ne parle pas de grandes surfaces, mais bien de commerces de proximité qui rendent une commune conviviale », précise-t-il.

Si une telle décision est prise en conseil municipal, elle va totalement à l'encontre des positions de son parti et de la majorité à la communauté urbaine de Lille. « Mais la communauté urbaine ne vit pas à proximité du quartier des Baraques. Halluin est dans sa situation très spécifique, alors qu'on nous laisse le droit à l'originalité ! », rétorque le maire d'Halluin.

«Rue de la Monnaie, ça n'avait pas marché»

Hormis la zone frontalière, tous les yeux vont être braqués sur la ville centre. La mairie socialiste de Lille acceptera-t-elle le travail dominical sur son territoire ? Martine Aubry demandera-t-elle au préfet de classer le quartier de Wazemmes ou de la Grand-place en périmètre d'usage de consommation exceptionnelle ? « Avant toute prise de décision de Mme le maire, il y aura une concertation avec les fédérations du commerce de la ville », affirme sans se mouiller Jacques Mutez, l'élue en charge du commerce. Il jure que rien n'est tranché, même si l'hostilité pour le travail du dimanche au sein de la majorité n'est un secret pour personne. « On a fait l'expérience, rue de la Monnaie et ça n'a pas marché, précise-t-il. Il n'y avait pas un chat... » Surtout, Jacques Mutez craint une inégalité au sein de la communauté urbaine entre communes ouvertes et fermées le dimanche et il déplore que Lille métropole n'ait aucun rôle à jouer dans cette histoire. La preuve, le voeu de sauvegarder le repos dominical émis en conseil en décembre 2008 a été balayé par l'arrêté préfectoral. « À Lambersart, à Marcq-en-Baroeul, ils voient bien aussi que ça ne sert à rien ! »

À Marcq, «ça ne se justifie pas»

En effet, Bernard Gérard, le maire UMP de Marcq, ne va pas se précipiter pour faire voter une délibération en conseil municipal. Pourtant, il est favorable à la régularisation par la loi des salariés travaillant le dimanche. « Si la question est "est-ce que je suis favorable au travail du dimanche en général ?" la réponse est non. Il faut une contrepartie claire pour le salarié. » Mais il assure : « sur ma ville, ça ne se justifie pas ». Par contre, il se justifie à la frontière et... à Lille « une ville internationale et touristique ». Et de mentionner, l'air de pas y toucher, le casino lillois « ouvert tous les soirs, le samedi et le dimanche ». La rue de Béthune à Lille sera-t-elle bientôt gorgée de badauds le dimanche ? La question n'a pas fini d'être posée. Une réunion concernant les dérogations au repos dominical est prévue cette semaine à la communauté urbaine de Lille.

«Cette loi ne va bénéficier qu'aux grandes surfaces»

Hier, le combat entre la CFDT et Match continuait devant la cour d'appel de Douai. La semaine dernière, l'enseigne a été condamnée parce qu'elle ouvrait 7 jours sur 7. Un symbole en plein débat sur le travail du dimanche. La CFDT espère bien faire de cette bataille juridique un symbole contre le travail du dimanche. Hier, le syndicat se retrouvait à nouveau face à l'enseigne de supermarché Match à la cour d'appel de Douai pour le deuxième round. Il l'avait attaquée pour non respect d'un arrêté préfectoral exigeant que les magasins ouvrant le dimanche ferment un jour dans la semaine. Hors les magasins Match sont ouverts 7 jours sur 7. Et il l'avait remporté la semaine dernière, contraignant Match à une fermeture hebdomadaire sous peine d'une astreinte de 10 000 E par jour. L'enseigne a donc fait appel et le jugement sera rendu le 23 septembre prochain. Match avait huit jours pour se mettre en conformité. Les magasins étaient donc ouverts dimanche dernier. « Ils étaient dans les clous, mais maintenant, c'est terminé, on va passer, regarder et faire constater s'il y a des irrégularités », assure Jean-Yves Dubucquoy secrétaire général de la CFDT commerces et services de Lille et environ. Ce feuilleton judiciaire intervient en pleine application de la loi sur les dérogations au repos dominical. « Nous, on attend sur cette question, les positions des différents maires, notamment la position officielle de Martine Aubry, même si on la connaît officieusement, explique Jean-Yves Dubucquoy. Nous avons d'ailleurs demandé à le rencontrer. » Vie de famille saccagée D'ailleurs il révèle qu'à Lille, « les commerçants nous ont encouragés discrètement, ils savent que cette loi ne va bénéficier qu'aux grandes surfaces. Les boulangers, les bouchers, les marchands de journaux seront pénalisés parce que les gens iront faire leurs courses dans les grands magasins. C'est tout un tissu social qui est remis en cause. » Pour lui, le travail le dimanche dans les magasins aura aussi des répercussions sur les conditions de travail dans d'autres branches : « On parle des commerces, mais les agents de sécurité devront aussi travailler ainsi que les transports de fonds et les services de banque qui devront réceptionner l'argent, ça va faire boule de neige et ce sera de pire en pire. Ce que je vois surtout, c'est la vie de famille saccagée: c'est difficile d'élever ses enfants quand on travaille samedi et dimanche... » La loi est votée depuis plusieurs semaines déjà, mais la CFDT Commerce veut empêcher que le débat sur le travail du dimanche soit clos trop vite.

.Nord éclair le 10 septembre 2009

Le travail du dimanche

Synthèse

Un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine: au moins un jour de repos (24 heures auxquelles s'ajoute un repos quotidien minimum de 11 heures) doit lui être accordé chaque semaine et, en principe, le dimanche (repos dominical). Toutefois, le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées, etc.

Le Code du travail prévoit, dans certaines situations, des compensations obligatoires pour les salariés appelés à travailler le dimanche; de telles compensations peuvent également résulter des conventions ou accords collectifs applicables dans l'entreprise, auxquelles il conviendra donc de se reporter, ou être prévues par le contrat de travail.

Les dispositions applicables ont été modifiées en dernier lieu par la loi du 10 août 2009 «réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires».

A savoir

Le fait de méconnaître les dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire et au repos dominical est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés. Les peines sont aggravées en cas de récidive dans le délai d'un an.

Le repos dominical est-il obligatoire ?

Un employeur ne peut occuper un salarié plus de 6 jours par semaine. Un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives (plus 11 heures de repos quotidien) doit donc être respecté. Et, comme le précise l'article L. 3132-3 du Code du travail: «Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.» Il existe cependant plusieurs dérogations permettant d'organiser le travail ce jour-là.

Certaines dispositions particulières s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin; elles figurent aux articles L. 3134-1 à L. 3134-15 du Code du travail.

Quelles sont les dérogations permanentes de droit au repos dominical ?

Dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public

Dans les établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, il peut être dérogé, de droit (c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une autorisation administrative) à la règle du repos dominical; le repos hebdomadaire est alors attribué par roulement (certains salariés seront donc amenés à travailler le dimanche).

Sont, par exemple, concernés les établissements appartenant aux catégories suivantes: fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; hôtels, restaurants et débits de boissons; débits de tabac; entreprises de spectacles, etc. La liste complète des activités concernées figure à l'article R. 3132-5 du Code du travail

Dans ces établissements, lorsque sont exercées en même temps d'autres industries ou activités, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'applique exclusivement aux fabrications,

travaux et activités déterminés dans le tableau figurant à l'article R. 3132-5 précité.

Dérogations dans les commerces de détail alimentaire

Dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.

Les articles L. 3132-25 (dérogations de droit dans les communes d'intérêt touristique ou thermales ou dans les zones touristiques; et L. 3132-25-1 du code du travail (dérogation dans les zones dites «Puce»); ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dérogations leur permettant d'ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures.

Quelles sont les dérogations conventionnelles au repos dominical?

Travail en continu

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement. Certains salariés seront donc amenés à travailler le dimanche.

A défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, une dérogation au repos dominical peut être accordée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. La demande tendant à obtenir cette dérogation est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail; elle est accompagnée des justifications nécessaires et de l'avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise, ou des délégués du personnel, s'il en existe. L'inspecteur du travail fait connaître sa décision à l'employeur ainsi qu'aux représentants du personnel dans le délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Dans le cas mentionné ci-dessus, l'organisation du travail de façon continue pour raisons économiques peut être autorisée par l'inspecteur du travail si elle tend à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants.

Équipes de suppléance

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé « équipe de suppléance », a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe. Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.

Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de cette équipe. A défaut de convention ou d'accord, le recours aux équipes de suppléance est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. La demande est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail, accompagnée des justifications nécessaires et de l'avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise, ou des délégués du personnel, s'il en existe. L'inspecteur du travail fait connaître sa décision à l'employeur ainsi qu'aux représentants du personnel dans le délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande.

La rémunération des salariés de l'équipe de suppléance est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

Quelles sont les dérogations obligatoirement soumises à intervention administrative?

Un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le maire, ou s'appliquer à certaines zones du territoire délimitées par le Préfet. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

Dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement.

Situations visées

Comme le prévoit l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes:

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation. L'autorisation est accordée pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. Ces avis sont donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite dans un délai de huit jours par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux demandeurs.

L'autorisation accordée à un établissement par le Préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement. Ces autorisations d'extension sont accordées au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement concerné par l'extension ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum. Elles sont prises selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 3132-25-4 du Code du travail et à l'article R. 3132-16 du même code. Elles sont toutes retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande.

Salariés concernés

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail (voir ci-dessus). Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes:

- une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher;
- le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail;
- le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Procédure et contreparties accordées aux salariés

L'autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail est accordée par le Préfet:

au vu d'un accord collectif, qui fixe les contreparties (repos compensateur, majoration de salaire, ...) accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées;

ou, à défaut, au vu d'une décision unilatérale de l'employeur prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale de l'employeur, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

Garanties offertes aux salariés acceptant de travailler le dimanche

Les salariés qui acceptent de travailler le dimanche dans le cadre fixé par l'article L. 3132-20 du code du travail bénéficient, outre les contreparties mentionnées précédemment, d'un certain nombre de garanties:

si l'autorisation préfectorale a été donnée au vu d'un accord collectif, celui-ci fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés concernés;

à défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi de sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur. En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité mentionnée ci-dessus.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

Dérogations dans les zones dites «périmètre d'usage de consommation exceptionnel» (Puce)

Situations visées

Dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants (c'est-à-dire dans ce cas dans les régions parisienne, marseillaise et lilloise), sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (Puce) caractérisé par:

- des habitudes de consommation dominicale,
- l'importance de la clientèle concernée,
- et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

La liste et le périmètre des unités urbaines sont établis par le Préfet de région sur la base des résultats

du recensement de la population. Au sein des unités urbaines, sur demande du conseil municipal auquel appartient seul cette initiative, les « Puce » sont ensuite délimités par le Préfet, après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce «Puce».

Sur les différentes étapes de cette procédure, on peut se reporter aux précisions figurant dans la circulaire du 31 août 2009 .

Salariés concernés, garanties et contreparties

Dans les «Puce», l'autorisation donnée aux établissements de vente au détail mentionnés ci-dessus de déroger au repos dominical est accordée au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum. Les règles applicables (principe du volontariat, absence de discrimination, garanties et contreparties accordées aux salariés acceptant de travailler le dimanche, etc.) sont les mêmes que celles prévues en cas de dérogations destinées à éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans les Puce, les dérogations au repos dominical sont accordées par le Préfet du département, pour 5 ans, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. Ces avis sont donnés dans le délai d'un mois; le préfet statue ensuite dans un délai de 8 jours par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux demandeurs. Il peut s'agir de dérogations individuelles ou collectives; ces dernières sont applicables aux établissements de vente au détail situés dans le même «Puce», exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle. En outre, lorsque l'accord collectif mentionné ci-dessus, au vu duquel est accordée la dérogation au repos dominical, est applicable à plusieurs établissements exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle, le préfet peut, par une décision collective, autoriser ces établissements relevant du champ d'application de cet accord et situés dans le même «Puce» à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Les accords collectifs conclus antérieurement au 10 août 2009 peuvent être pris en compte par le Préfet s'ils respectent les conditions posées par la loi du 10 août 2009, notamment en terme de fixation de contreparties pour les salariés travaillant le dimanche.

Dérogations de droit dans les communes d'intérêt touristique ou thermale et dans certaines zones touristiques du territoire

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel. Ces dérogations, de droit, au repos dominical sont accordées à titre permanent et non pour une durée limitée; elles ne nécessitent pas, pour l'établissement concerné, l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale.

Les commerces de détail alimentaire restent régis par les dispositions particulières permettant l'emploi des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (voir ci-dessus).

L'initiative de demander l'inscription de la commune sur la liste départementale des communes «d'intérêt touristique ou thermales» ou la reconnaissance de l'existence d'une «zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente» appartient au maire et à lui seul. Le Préfet se prononce sur cette demande par un arrêté motivé. Le cas échéant, il établit la liste des communes et le périmètre des zones concernées après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent. Sur la procédure à suivre, on peut se reporter aux précisions figurant dans la circulaire du 31 août 2009.

Les critères permettant de figurer sur la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont donnés par l'article R. 3132-20 du Code du travail.

Pour les salariés appelés à travailler le dimanche dans ces communes ou ces zones, la loi ne fixe pas de contreparties obligatoires; ces contreparties peuvent être prévues par les conventions ou accords collectifs applicables dans l'entreprise ou l'établissement, ou par le contrat de travail. Les partenaires sociaux sont cependant invités à engager des négociations sur ces contreparties, comme le prévoit l'article 2 (IV) de la loi du 10 août 2009.

Les communes touristiques et thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente déjà reconnues avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2009 citée en référence, le restent, sans formalité nouvelle. Dans ces communes et ces zones touristiques: tous les établissements de vente au détail peuvent désormais ouvrir le dimanche, sans nécessité d'une autorisation préfectorale, et ce depuis le 12 août 2009 (date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2009 citée en référence). Les employeurs devront veiller, le cas échéant, à respecter les règles de modification du contrat de travail (par exemple si le contrat du salarié appelé à travailler le dimanche mentionne qu'il travaille du lundi au vendredi) et celles relatives à la consultation du comité d'entreprise et des délégués du personnel s'ils existent;

les accords ou usages déjà existants, qui prévoient des contreparties pour les salariés travaillent le dimanche, ne sont pas remis en cause par la loi du 10 août 2009. Dans l'hypothèse où les établissements concernés souhaitent modifier ces accords ou usages, les règles habituelles de dénonciation d'un accord ou d'un usage devront être respectées.

Dérogations accordées par le maire dans les commerces de détail (règle des «cinq dimanches par an»)

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 5 par an. A Paris, la décision est prise par le Préfet de Paris.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté municipal (ou préfectoral pour Paris):

est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées;

détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'existence ou non d'une majoration de salaire pour le travail dominical ne fait pas obstacle au paiement d'heures supplémentaires s'il y a lieu. Cette règle est d'application générale, sous réserve des stipulations conventionnelles.

Que se passe-t-il en cas d'infraction?

L'inspecteur du travail peut saisir en référé le juge judiciaire pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux dispositions visées ci-dessus. Le juge judiciaire peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés. Il peut assortir sa décision d'une astreinte liquidée au profit du Trésor.

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

.24 septembre 2009

DOCUMENT N°13

Le dimanche c'est sacré

«Pourquoi empêcher celui qui le veut de travailler le dimanche?» Cette question, c'est Nicolas Sarkozy qui l'a posée lors d'un discours à Rethel (Ardennes), le 28 octobre. Le débat, ouvert depuis plusieurs années, n'a jamais été aussi polémique. L'UMP a en effet déposé il y a plusieurs mois une proposition de loi visant à déréguler le travail du dimanche, et le chef de l'État a accéléré le mouvement en demandant que le texte soit examiné en urgence au Parlement, probablement avant la fin de l'année. Pourquoi une décision aussi brutale, à l'instar de celle concernant la possibilité de travailler jusqu'à 70 ans, en pleine crise économique et financière ? À un moment où le président de la République demande plus de régulation dans l'économie mondiale, il souhaite, au contraire, déréguler le Code du travail!

Cette annonce arrive peu après la publication dans Le Journal du dimanche du 12 octobre d'un sondage Ifop particulièrement contesté: 67 % des Français seraient prêts à travailler le jour du Seigneur, chiffre qui a suscité de nombreuses critiques, aussi bien chez les syndicats que dans les médias et sur Internet. En réalité, seules 17 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles accepteraient de travailler régulièrement le dimanche, les autres 50 % ayant répondu «oui, de temps en temps». De plus, la question était précédée d'une phrase qui orientait la réponse: «Travailler le dimanche est payé davantage qu'en semaine. Si votre employeur vous proposait de travailler le dimanche, accepteriez-vous?» Avec ce présupposé, il est même étonnant que si peu de gens aient répondu oui...

Aujourd'hui, le Code du travail stipule qu'un employeur ne peut pas faire travailler un salarié plus de six jours par semaine. Il précise que «le jour de repos hebdomadaire doit être donné le dimanche». Certaines entreprises sont malgré tout autorisées à faire travailler leurs employés par roulement quand on considère que leurs activités sont nécessaires (hôpitaux, restaurants, journaux...), sans compensation financière d'ailleurs. Ainsi que les magasins d'ameublement, qui ont obtenu l'ouverture dominicale régulière en décembre 2007. Des dérogations existent aussi dans certaines zones touristiques et pour les commerces de détail non alimentaires, à raison de cinq dimanches d'ouverture par an. La nouvelle proposition de loi prévoit la création de zones d'affluence touristique dans lesquelles les commerces et les services au public obtiendraient, à titre expérimental, des dérogations pour une durée de cinq ans. Le travail se ferait sur la base du volontariat.

Mais les salariés auront-ils vraiment le choix? Non, car «un contrat de travail est un contrat de subordination», rappelle Joseph Thouvenel, secrétaire général adjoint de la CFTC. Il sera très délicat, voire impossible, de vérifier que les employés ne subissent aucune pression. Les syndicats sont unanimes là-dessus, notamment la CGT, très en pointe dans les manifestations. De même, «la généralisation du travail dominical conduira à le considérer comme un jour normal, même au niveau de la rémunération», estime Marie-Alice Medeuf-Andrieu, secrétaire confédérale de FO. Surtout, Laurence Laigo, secrétaire nationale de la CFDT, considère qu'il est «indécemment» de vouloir faire travailler les gens le dimanche et de les pousser à consommer dans cette période de crise. «Différents rapports montrent l'absence d'impact économique de cette mesure sur la croissance et le pouvoir d'achat. La logique gouvernementale est complètement déconnectée de la réalité.» L'ouverture dominicale des magasins risque au contraire de pousser les Français au crédit à la consommation, donc au surendettement.

La précipitation du gouvernement sur ce dossier est pour le moins suspecte. «Cela montre bien qu'il

sent que l'opinion publique est défavorable», souligne Joseph Thouvenel, de la CFTC. «Il est dommage que sur ce dossier, qui est un vrai choix de société, on ne prenne pas le temps de réfléchir en profondeur.» Car quels sont les enjeux de ce débat? Le maintien d'une journée chômée commune à une grande partie de la population n'est-il pas nécessaire pour soutenir la convivialité et le lien social? Pour le philosophe Patrick Viveret, la crise financière que traverse le monde est liée à une dérive de l'économie de marché, qui « attaque la substance même de la société. Tout est marchandisé, même le temps. Mais l'économie de marché ne doit pas oublier qu'elle est fondée sur l'économie du don. La mise en cause des temps sociaux comme le dimanche fait partie de cette dérive. Il faut donc tenter de reconquérir des espaces non marchands d'échange. Les gens, souvent dépossédés de leur propre vie, ont besoin de reprendre le pouvoir.»

Sauvegarder un temps de liberté, c'est aussi la raison pour laquelle l'Église catholique appelle à maintenir le repos dominical. «Nous avons besoin de nous couper de nos occupations quotidiennes et de vivre ensemble. Le dimanche permet cette vie sociale et associative», explique Jean-Charles Descubes, président du Conseil pour les questions familiales et sociales à la Conférence des évêques de France, qui a rédigé un document sur le sujet. Le corédacteur du document, Michel Guyard, évêque du Havre, renchérit: «Nous ne sommes pas que des consommateurs, nous avons parfois besoin de prendre du recul. L'économie ne doit pas régenter la vie des hommes. La crise actuelle devrait nous engager à repenser notre façon de vivre, de gagner et dépenser notre argent. Selon moi, ce texte est une réflexion à très courte vue et pas du tout un progrès humain.»

En ouvrant, mardi 4 novembre, l'assemblée plénière des évêques à Lourdes, André Vingt-Trois, archevêque de Paris et président de la Conférence épiscopale, rappelait que le dimanche est le jour du Seigneur et le temps de la vie familiale : «Gagner plus doit-il devenir le principal objectif de l'existence?» La proposition de loi «serait une mesure supplémentaire dans la déstructuration de notre vie collective.»

Mais combien pèse le progrès humain face aux lobbys commerciaux? À l'origine de la proposition de loi, on trouve Richard Mallié, député UMP des Bouches-du-Rhône. Or, sur sa circonscription, se trouve l'immense zone commerciale de Plan-de-Campagne, ses 200 ha et ses 400 magasins. Là-bas, tout se fait dans le plus grand désordre et l'illégalité. Certaines enseignes bénéficient de dérogations, d'autres restent fermées faute d'en avoir, d'autres enfin ouvrent malgré l'interdiction et paient une astreinte régulière. De là à penser que le député a déposé cette proposition de loi pour régler enfin son problème local, il n'y a qu'un pas. «Le dossier est mené de manière très idéologique. Des ministres se sont même rendus dans des endroits en infraction!», s'indigne Laurence Laigo, de la CFDT, qui fait allusion à la visite de Luc Chatel et Xavier Bertrand au centre commercial de Thiais (Val-de-Marne).

Même au sein de la majorité, certains parlementaires restent sceptiques face à cette volonté de remettre en cause un élément essentiel de la vie sociale française. C'est le cas du député UMP des Yvelines Jean-Frédéric Poisson. «Tout ce qui relève de la gratuité se passe le dimanche, il faut laisser la place à ces relations dans notre société, comme une pause dans l'économie. N'y a-t-il pas des créations de richesse qui coûtent plus cher qu'elles ne rapportent? Je pense que si, parce qu'il y a un coût humain à tout ça.» Le député craint aussi l'apparition de déséquilibres territoriaux, entre les zones ouvertes et fermées le dimanche, et l'affaiblissement des commerces de proximité. Jean-Frédéric Poisson se dit même prêt à voter contre le texte. Reste à savoir si d'autres le suivront.

Source w.w.w. La vie.fr 25 septembre 2009

La longue histoire du dimanche

L'examen de la proposition de loi sur l'extension du travail dominical a été reporté à la mi-janvier. Un vrai débat de société s'est ouvert...Avec un avantage aux défenseurs du septième jour chômé..

C'est une coalition hétéroclite qui a remporté la bataille du dimanche. Les cinq confédérations syndicales, l'épiscopat, la Fédération protestante de France, les petits patrons de la CGPME, les artisans de l'UPA, les députés socialistes et une soixantaine de leurs collègues de l'UMP: tous sont montés au créneau pour dire non à la proposition de loi d'extension du travail dominical. Avec succès. La dernière mouture du texte, résultat d'un compromis au sein de la majorité, n'est plus qu'une copie pâlichonne du projet initial: les magasins pourront ouvrir leurs portes dix dimanches par an, au lieu de cinq aujourd'hui. On ne s'attaque pas impunément à un repère culturel et temporel aussi fort que le septième jour. Car ce sacré dimanche a une longue histoire derrière lui...

Un temps libre encadré

Jour du Seigneur cher à l'Eglise, il est supprimé après la révolution de 1789, puis voué aux gémonies par Napoléon, sous prétexte que, "le peuple mangeant le dimanche, il doit pouvoir travailler le dimanche". Au XIXe siècle, alors qu'ouvriers et couturières, maçons et domestiques triment sans relâche pour des salaires de misère, l'industrialisation dévoreuse de main-d'oeuvre et de temps balaie toute velléité de revendication.

Pourtant, dans les années 1890, les garçons coiffeurs et les employés des grands magasins manifestent, avec le soutien de la CGT, pour obtenir une demi-journée de repos hebdomadaire. Ils n'en peuvent plus: près de la moitié d'entre eux meurent avant 40 ans. La classe ouvrière est également à bout; maladie et alcoolisme y font des ravages. "Ce sont les révoltes de la rue et les mouvements hygiénistes qui ont mis le gouvernement sous pression", explique Robert Beck, maître de conférences à l'université de Tours et auteur du livre Histoire du dimanche de 1700 à nos jours (L'Atelier).

Victoire en 1906: la loi du 13 juillet instaure une trêve dominicale obligatoire. "On réinvente le dimanche dans une perspective laïque, poursuit Beck. Le texte de 1906 repose sur deux valeurs nouvelles: le repos et la famille. Le pouvoir politique cherche à encadrer le temps libre des salariés: un dimanche avec leur femme au foyer doit les tenir à l'écart des bistrots et relancer la natalité." En 1913, moins de 1 travailleur sur 3, dérogations obligent, bénéficie réellement de ces vingt-quatre heures chômées. Le repos hebdomadaire n'entrera vraiment dans les moeurs qu'après la Grande Guerre.

Au fil du temps et des évolutions sociologiques, le dimanche s'est métamorphosé. "Longtemps, il fut une journée remplie d'obligations sociales, souligne le sociologue Paul Yonnet. Chacun se devait d'assister à la messe et de participer aux fêtes collectives et aux réunions familiales. Parallèlement à l'urbanisation et à la déchristianisation de la société française, le septième jour, libéré de ces contraintes, est entré dans l'ère du temps libre." A chacun, désormais, d'en faire ce qu'il veut ou ce qu'il peut (voir encadré).

De Byzance à l'Europe

321 L'empereur Constantin fait du dimanche le jour de repos de l'Empire romain. "Au jour vénérable du soleil, que les magistrats et les habitants se reposent et que tous les ateliers soient fermés", ordonne-t-il.

1792 Le "calendrier révolutionnaire français" supprime la semaine de sept jours, qu'il remplace par les décades, périodes de dix jours.

1802 Les fonctionnaires obtiennent le dimanche chômé.

1814 Une loi pour la "sanctification du dimanche", promulguée par Louis XVIII, instaure l'interdiction d'ouvrir les commerces entre 8 heures et midi. Mais le texte tombe en désuétude, avant d'être aboli en 1880.

1906 La loi du 13 juillet décrète le dimanche jour de repos obligatoire. Tous les salariés de l'industrie et du commerce ont droit à une récupération de vingt-quatre heures ce jour-là.

1996 La Cour de justice européenne élimine la référence au dimanche de la directive prévoyant une période minimale de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures.

Un temps mort sacré

Les Français sont attachés à leur pause dominicale. Selon une récente enquête réalisée par Ipsos, 84 % d'entre eux jugent "important, voire primordial, pour la vie familiale, associative, culturelle ou religieuse que le dimanche reste le jour de repos commun à la plupart des salariés". "L'homme sent que son destin n'est pas d'être en permanence contraint par des impératifs de production et de consommation, estime le pasteur Jean-Pierre Rive, président de la commission Eglise et société de la Fédération protestante de France. Il a aussi besoin d'un temps de recul, de gratuité, de non-concurrence. D'une trêve dans la course à la rentabilité économique et financière."

Certains, pourtant, haïssent cette béance dans leur agenda, ce vide, ce temps mort. Sur Internet, miroir numérique de nos états d'âme, forums et blogs disent le spleen dominical: "Le monde tourne au ralenti"... "J'ai l'impression que tout s'arrête"... "A bas les jours où l'on se morfond!" Pour le psychiatre Serge Hefez, c'est bien la preuve que le dimanche est inscrit de manière indélébile dans notre psyché. "Nous sommes imprégnés par l'idée qu'il s'agit d'un moment particulier, analyse-t-il. Jour du Seigneur pour les chrétiens ou jour de la famille dans l'idéal laïque, il charrie bons et mauvais souvenirs, nostalgie des repas dominicaux ou haine de la parentèle."

Le temps des hommes s'articule autour de ce jour chômé. "Ce repère, véritable marqueur collectif, est essentiel dans une période d'angoisse identitaire comme celle que nous traversons", observe le sociologue Jean Viard. Derrière la défense du dimanche pointé, en effet, la grande peur de l'"éparpillement du vivre-ensemble", selon la jolie formule de Paul Yonnet. C'est pourquoi Jean-Charles Descubes, archevêque de Rouen et président du Conseil pour les questions familiales et sociales au sein de la Conférence des évêques de France, plaide, lui aussi, en faveur d'un temps des retrouvailles. "Dans le Sud-Ouest, les matchs de rugby du dimanche font la cohésion d'un bourg, par-delà les différences et les désaccords", note-t-il.

Il y aurait bien un moyen de réconcilier opposants au dimanche chômé avec ses défenseurs: "Plutôt que les commerces, on pourrait ouvrir les infrastructures publiques -musées, bibliothèques et piscines, notamment- en faisant appel au volontariat des étudiants et des seniors, avance le sociologue Jean-Yves Boulin. Voilà de vrais lieux de rencontre et de cohésion sociale." Pourquoi pas?..

.L'express, le 23 décembre 2008

Une loi « mesurée » pour certains, un « retour en arrière » pour d'autres.

Fin 2008, Xavier Bertrand, alors ministre du Travail, disait vouloir « aller vite » sur la question. Huit mois plus tard, c'est dans la torpeur de l'été que les députés vont finalement procéder au vote solennel sur la proposition de loi prévoyant l'extension de l'ouverture des commerces le dimanche. Lille est directement concernée, comme Paris, Marseille, mais au contraire de Lyon, dont les magasins resteront fermés le dimanche.

Le texte prévoit que, dans une partie des zones définies, les salariés « volontaires » au travail dominical devront bénéficier de compensation (doublement de salaire ou repos compensateur).

Concurrence transfrontalière

«Il s'agit d'une proposition mesurée. Il n'est pas question d'autoriser l'ouverture massive des magasins le dimanche», assure Bernard Gérard, député UMP du Nord qui affirme que «si la question avait été «êtes vous favorable à l'ouverture généralisée le dimanche », (il) aurait répondu non». Pour le député, Lille ne pourra que bénéficier de cette mesure car située «à 5 km de la frontière, derrière laquelle tous les magasins sont ouverts le dimanche».

Argument de concurrence transfrontalière que réfute Dominique Baert, député PS dont la circonscription jouxte la Belgique. «L'attrait des zones commerciales ne se joue pas uniquement sur l'ouverture dominicale», estime le député maire de Wattrelos, qui craint «la pression qui va peser sur les petits commerçants et artisans, qui travaillent déjà beaucoup et vont se trouver confrontés à l'ouverture dominicale des grandes surfaces» .

Et Dominique Baert de regretter que ce «débat de société» ait été l'occasion de la mise en application, pour la première fois à l'Assemblée nationale, du «temps législatif programmé», qu'il qualifie de « temps guillotine ». Une limitation du temps de parole jugée «indispensable» par Bernard Gérard, afin de « permettre au Parlement de travailler sérieusement et de limiter l'obstruction ».

Bernard Roman, député PS du Nord, affirme, lui, qu'il ira voter « contre, sans illusion, mais avec la rage au ventre ». Pour Bernard Roman, « les gens ne consommeront pas plus parce que l'on ouvre le dimanche ». Par contre, il estime que le texte « ouvre la voie à des employeurs peu scrupuleux ». Promettant que son groupe fera un recours devant le Conseil constitutionnel, Bernard Roman ose même le parallèle historique très symbolique : « Dans la région, lorsque le Front Populaire a donné les deux premières semaines de congés payés aux ouvriers, des organisations patronales ont dit qu'il s'agissait d'un "cadeau aux ivrognes et aux fainéants ". J'ai parfois l'impression d'un retour en arrière. »

L'archevêque de Lille craint une rupture symbolique.

À l'instar de l'archevêque de Strasbourg, qui est intervenu sur le sujet ce dimanche, Mgr Laurent Ulrich, archevêque de Lille, se montre plus que réticent face à la remise en cause du repos dominical.« L'introduction de ce débat représente une rupture symbolique forte. Une rupture par rapport à la République, d'abord, qui avait instauré le repos hebdomadaire en 1906 pour éviter l'acharnement au travail, ce qui a constitué une réelle conquête sociale. Une rupture symbolique, aussi, par rapport à la loi religieuse : le Sabbat, dans la Bible, pose que l'homme n'est pas fait que pour le travail ».L'archevêque se défend cependant de ne baser son opposition à la remise en cause du sacro-saint repos dominical que sur des arguments culturels. « Cela va au-delà : c'est une question sociétale qui demande une réflexion plus profonde que les seules analyses économiques. Parce que Plan de campagne ne respecte plus la loi, on se dit qu'il faut réglementer et changer la loi... Mais le

fait de discuter de l'extension introduit aussi une banalisation : pourquoi le travail du dimanche serait-il permis à Lille, et pas à Arras. Et pourquoi à Arras, et pas à Amiens ? », s'interroge l'archevêque. Pour lui, cette « banalisation » risque de « désarçonner complètement la vie des familles... Au fond, c'est le maintien du lien social qui est en cause. »

Eclairage

Travail du dimanche en Europe: Suède, République Tchèque, Royaume-Uni, Roumanie : aucune restriction sauf en Angleterre et au Pays de Galles où les magasins de plus de 280 m² n'ont droit qu'à six heures d'ouverture le dimanche. Pologne : possibilité d'ouvrir les dimanches, mais les magasins doivent fermer 12 jours par an, dont un certain nombre de jours fériés. Portugal : possibilité d'ouverture tous les jours, sauf les grandes surfaces qui doivent fermer à 13h00 le dimanche, de janvier à octobre. Belgique : les magasins peuvent ouvrir 3 dimanches par an, plus 3 autres en cas de signature d'une convention collective. Les magasins des stations balnéaires et centres touristiques (côte belge et 70 villes touristiques) ont droit d'ouvrir tous les dimanches de mai à septembre, plus les vacances (Pâques et Noël), plus 13 autres dimanches en cas d'évènement particulier. Danemark : dérogation pour 20 dimanches par an, à l'exception des supérettes ayant un chiffre d'affaires de moins de 4 millions d'euros par an qui peuvent être ouvertes tous les dimanches. Pays-Bas : 12 dimanches par an, voire plus dans des « zones touristiques », non définies par la loi, où les communes peuvent déterminer le nombre de dimanche ouverts. Italie : ouverture dominicale en décembre et huit autres dimanches dans l'année, sauf dans des régions touristiques ou des villes d'art. Grèce : fermeture le dimanche, sauf épicerie et régions touristiques. Espagne : les commerces de moins de 300 m² peuvent ouvrir tous les dimanches, les autres une dizaine de fois par an. Allemagne : la fermeture dominicale est la règle avec des autorisations d'ouverture jusqu'à 10 dimanches à Berlin, et de quatre à six dans les Etats fédéraux. Une plainte de l'Église protestante contre le Land de Berlin est actuellement examinée par la Cour constitutionnelle. Autriche : interdiction de toute ouverture dominicale.

Nord-Eclair, le 15 juillet 2009